

Conditions générales de vente

Art.1- Les prises de commandes étant subordonnées à l'acheteur des conditions ci- dessous énoncées, toutes les clauses et conditions contraires susceptibles de figurer sur les commandes ou imprimés de l'acheteur ou de son représentant sont nulles et non avenues.

Art.2- Tarif : l'envoi de nos tarifs, toujours modifiable sans préavis suivant les fluctuations de cours ne constitue pas une offre. Ces prix de vente s'entendent taxes indirectes en vigueur comprises : toute modification de ces dernières est répercutée dans le prix selon la législation en vigueur.

ART.3- Avaries et pertes de transport : les marchandises voyagent dans tous les cas aux risques et périls du destinataire qui doit exercer son recours contre le transporteur.

ART.4- Facturation : Toutes les factures sont datées du jour de la mise à disposition des clients, des marchandises, et portent valeur du jour de leur émission.

ART.5- Paiement- Modalités : Les factures sont payables à l'échéance figurant au verso de factures. Constitue un paiement au sens du présent article, non pas la simple remise d'un effet de commerce, ou d'un chèque impliquant l'obligation de payer, mais leur règlement à l'échéance convenue.

ART.5.1- Paiement- Retard ou défaut : En cas de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de tout autre voie d'action. Tout somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code Civil, au paiement d'intérêts de retard égaux à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Ces intérêts courront du jour de l'échéance jusqu'au paiement.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander, en référé. La restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages- intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. Au cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le Vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais

occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels (ou toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code Civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 10%).

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

Art.5.2- Paiement- Exigence de garanties ou règlement : Tout détérioration du crédit de l'acheteur pourra justifier l'exigence de garanties ou d'un règlement comptant ou par traite payable à vue, avant l'exécution des commandes reçues. Ce sera notamment le cas si une modification dans la personne des dirigeants ou dans la société, ou si une cession, location, mise en nantissement ou apport de son fonds de commerce a un effet défavorable sur le crédit de l'acheteur.

Art.6- Réclamations : Toute réclamation, pour être valable, doit intervenir dans les 48 heures de la réception.

Art.7- Force majeure : Sont considérés comme cas de force majeure, l'inondation ou tout accident ayant causé la destruction complète ou partielle de l'entreprise, de ses stocks, ou l'arrêt de son exploitation, la grève et le lock-out, le manque de force motrice ou de matières premières résultant d'une cause d'ordre général, et toute autre cause suspendant le travail à l'usine, sans qu'elle résulte de la volonté du vendeur.

Art.8- Réserve de propriété : La clause de réserve de propriété de la marchandise (Loi n°80.335 du 12 mai 1980) est applicable à la livraison.

Art.9- Juridiction : En cas de procédure contentieuse, le lieu de juridiction est celui du domicile du vendeur, à moins que celui-ci ne décide de porter le litige devant la juridiction du domicile de l'acheteur.